

| Fișa suspiciunii de plagiat / Sheet of plagiarism's suspicion | | Indexat la: 0145/03 |
|--|---|--|
| Opera suspicionată (OS) Suspicious work | | Opera autentică (OA) Authentic work |
| OS | FUEREA Augustin. <i>Manualul Uniunii Europene</i> . București: Actami. 2001. | |
| OA | Rideau, J. <i>Droit institutionnel de l'Union et des Communautés Européenes</i> . Paris: L.G.D.J. 1994. | |
| Incidența minimă a suspiciunii / Minimum incidence of suspicion | | |
| p.61:11-p.61:28 | p.241:09-p.241:15; p.241:31-p.241:34; p.242:04-p.242:12 | |
| p.62:03 - p.62:14 | p.242:12; p.245:01-p.245:11 | |
| p.63:14 - p.63:27 | p.243:36-p.243:43; p.244:01-p.244:07 | |
| p.64:13-p.64:16 | p.247:06-p.247:10 | |
| p.64:17-p.64:20 | p.247:11-p.247:13; p.247:25-p.247:26 | |
| p.64:25-p.64:26 | p.247:31-p.247:33 | |
| p.65:01-p.65:08 | p.247:33-p.243:36; p.248:01-p.248:03 | |
| p.69:06-p.69:26 | p.263:07-p.263:27; p.264:01-p.264:06 | |
| p.70:01-p.70:13 | p.264:04-p.264:16; p.264:21-p.264:22 | |
| p.70:19-p.70:26 | p.267:19-p.267:26; p.268:11-p.268:12 | |
| p.71:01-p.71:20 | p.270:20-p.270:36; p.271:01-p.271:05; p.271:22-p.271:24 | |
| p.72:00 | p.273:03-p.273:07; p.273:19-p.273:20; p.273:23-p.273:27; p.273:29-p.273:32 | |
| p.73:01-p.73:07 | p.276:27-p.276:30; p.277:35-p.277:39; | |
| p.73:12-p.73:30 | p.284:01; p.284:06-p.284:25 | |
| p.74:14-p.74:24 | p.225:01-p.225:04; p.225:06; p.226:11-p.226:19 | |
| p.75:01-p.75:12 | p.226:19-p.226:20; p.226:29-p.226:31; p.226:35-p.226:26; p.227:01- p.227:06; p.227:12-p.227:15 | |
| p.109:00 | p.101:22-p.101:26; p.102:01-p.102:32 | |
| p.94:00 | p.66:26-p.67:31 | |
| p.110:01-p.112:00 | p.103:28-p.105:13 | |
| Fișa întocmită pentru includerea suspiciunii în Indexul Operelor Plagiate în România de la Sheet drawn up for including the suspicion in the Index of Plagiarized Works in Romania at www.plagiate.ro | | |

Notă: p.72:00 semnifică textul de la pag.72 până la finele paginii.

Notes: p.72:00 means the text of page 72 till the end of the page.

manuel

DROIT
INSTITUTIONNEL
DE L'UNION ET DES
COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Joël Rideau

Professeur à l'Université de
Nice-Sophia Antipolis



L.G.D.J

— l'Acte unique européen, signé le 28 février 1986, (entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, JOCE n° L 169 du 29 juin 1987) ;

— les modifications apportées par les titres II, III et IV du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 (JOCE n° C 191 du 29 juillet 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993) aux trois traités constitutifs : CEE (devenu CE) ; CECA ; CEEA.

Les traités constitutifs ont la fonction d'une Constitution dans chacune des trois Communautés européennes, dans la mesure où ils prévoient des institutions auxquelles ils attribuent des pouvoirs et du fait qu'ils opèrent un partage de compétences et de pouvoirs entre les institutions des Communautés européennes et les États membres. La Cour a parfois utilisé la formule *charte constitutionnelle de base* (CJCE, arrêt du 23 avril 1986, Parti écologiste Les Verts/Parlement européen, aff. 294/83, Rec. p. 1339 ; avis C-1/91 du 14 décembre 1991, EEE, Rec. p. I-6079).

Les traités constitutifs édictent également des normes matérielles. Ils fixent des objectifs à l'action des Communautés européennes dans les préambules et les dispositions liminaires des traités et déterminent, dans des conditions variables selon les traités et, à l'intérieur du même traité, selon les secteurs considérés, les règles essentielles qui devront inspirer le législateur communautaire dans l'élaboration du droit dérivé. La transformation de la Communauté économique européenne en Communauté européenne a remis en cause le caractère exclusivement économique et social du droit communautaire matériel. Un certain nombre de dispositions figurant dans le traité portent désormais sur des objets qui ne sont pas économiques ou sociaux, ainsi les dispositions relatives à la citoyenneté européenne ou les articles relatifs à l'éducation, à la culture et à la santé.

Ces analyses fonctionnelles ne sauraient pour autant permettre d'ignorer que le traité sur l'Union européenne et les traités constitutifs demeurent des traités internationaux. Ils conserveront ce caractère tant que la construction européenne ne prendra pas la voie de la formation d'un ensemble fédéral, comme le souhaite le Parlement européen engagé dans des travaux sur la rédaction d'une Constitution de l'Union européenne, dont les chances de succès paraissent bien aléatoires.

Chapitre II L'autonomie et la corrélation des trois traités constitutifs

La fusion des Communautés européennes, envisagée dans les années soixante, a été renvoyée à une date ultérieure et n'a été opérée ni par l'Acte unique européen ni par le traité sur l'Union européenne.

Les institutions interviennent donc dans des cadres juridiques distincts, en disposant de compétences et de pouvoirs propres à chaque traité et en appliquant des règles différentes (les différences existent essentiellement entre le traité CECA et les traités de Rome). L'article 232 CE précise que « 1. Les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ».

La gestion des trois Communautés européennes par des institutions communes a nécessairement tendu à estomper les différences au delà des distinctions formelles qui demeurent. La Cour de justice des Communautés européennes maintient en principe l'indépendance des trois Communautés (Voir, par exemple : CJCE, arrêt du 10 mai 1960, *Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors et a/H.A. CECA*, aff. jtes 27/58, 28/58 et 29/58, *Rec. p. 503*; arrêt du 18 mai 1993, *Commission/Stahlwerke Peine-Salzgitter*, aff. C-220/91 P, *Rec. p. I-2393*).

La Cour se réfère parfois cependant à des règles édictées par un traité pour statuer dans des contentieux intéressant l'application d'un autre traité. Ainsi, par exemple, une délibération de la Cour de 1978 (CJCE, délibération 1/78 du 14 novembre 1978, *Rec. p. 2151*), a-t-elle appliqué, dans le cadre du traité EURATOM, le principe de libre circulation édicté par le traité CEE. La Cour s'est, par ailleurs, appuyée sur l'article 38 CECA, pour admettre un recours dirigé contre le Parlement, et non prévu par les traités de Rome, en retenant l'indivisibilité de l'acte attaqué pris par une institution commune aux trois Communautés

et EURATOM, directives et avis CECA). Leur caractère obligatoire vaut pour l'ensemble des dispositions du règlement. Le règlement s'impose à tous les sujets de droit : particuliers ; États ; institutions, y compris l'institution auteur de l'acte. Le caractère obligatoire du règlement écarte le jeu de prétendues réserves formulées lors de son adoption (CJCE, arrêt du 7 février 1973, *Commission/Italie*, aff. 39/73, *Rec.* p. 101). Le règlement peut laisser aux sujets de droit une certaine marge d'action (Voir CJCE, arrêt du 27 octobre 1971, *Rheinmuehlen-Dusseldorf/Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 6/71, *Rec.* p. 823).

Étant directement applicable, le règlement s'insérera automatiquement dans les ordres juridiques nationaux, en excluant toute mesure de réception nationale (CJCE, arrêt du 7 février 1973, *Commission/Italie*, aff. 39/72, *Rec.* p. 101) ou tout ce qui pourrait dissimuler la nature et les effets d'un règlement aux justiciables (CJCE, arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb/Produktschap voor Siergewassen*, aff. 50/76, *Rec.* p. 137). La reproduction de règlements dans des publications nationales pourra cependant être justifiée par des raisons d'information, à condition que ceci ne crée pas de doutes sur le caractère communautaire des dispositions reproduites.

Seules les mesures prévues par le règlement pourront être prises par les autorités des États membres (CJCE, arrêt du 11 février 1971, *Norddeutsches Vieh und Fleischkontor/Hauptzollamt Hambourg St Annen*, aff. 39/70, *Rec.* p. 49). L'État doit prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires en raison des lacunes du règlement. Ces mesures devront d'une manière générale, en raison même des obligations établies par l'article 5 CE, en faciliter l'application et ne pas entraver leur exécution (CJCE, arrêt du 17 décembre 1970, *Scheer/Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 30/70, *Rec.* p. 1197).

Le règlement jouit d'un effet direct et crée des droits et des obligations dont les juridictions nationales auront à tenir compte (CJCE, arrêt du 14 décembre 1971, *Politi/Min. des Finances de la Rép. italienne*, aff. 43/71, *Rec.* p. 1039. Voir *infra*, Troisième partie, T. I, Ch. II, Sect. 2).

La hiérarchie interne entre les règlements tient à la confusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans la Communauté conduisant à distinguer, selon une terminologie officielle, entre les règlements de base et les règlements d'application (Voir, par exemple : CJCE, arrêt du 17 décembre 1970, *Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel/Köster*, aff. 25/70, *Rec.* p. 1161). La distinction correspond à une différence de fonction des deux catégories de textes. Les règlements d'application pourront être contrôlés et annulés pour violation des règlements de base, qu'ils soient pris ou non par la même institution que celle qui a adopté ces derniers.

Les règlements font l'objet, aux termes de l'article 191 CE (articles 163 EURATOM, 15 CECA pour les décisions générales), d'une publication obligatoire au Journal Officiel, édition *Législation*, sous la rubrique *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*. L'absence de publication n'entraîne pas l'illégalité du règlement, mais exclut son effet obligatoire (CJCE, arrêt du 29 mai 1974, *Hauptzollamt Biefeld/König*, aff. 185/73, *Rec.* p. 607).

Les règlements entrent en vigueur en vertu de l'article 191 CE à la date qu'ils fixent, ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication : la date de publication est présumée être celle figurant sur chaque numéro du Journal Officiel ; cette présomption peut être écartée par la preuve que cette date n'était pas la date de publication effective (CJCE, arrêt du 25 janvier 1979, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, aff. 98/78, *Rec.* p. 69). Les règlements peuvent prévoir une application différée de leurs dispositions, postérieure à l'entrée en vigueur proprement dite du règlement. L'application d'un règlement à la date officielle du Journal peut, dans certains cas, aboutir à le faire rétroagir (CJCE, arrêt du 9 janvier 1990, *SAFA/Amministrazione delle Finanze dello Stato*, aff. C-337/88, *Rec.* p. 1-1). L'urgence peut conduire à fixer l'entrée en vigueur à une date antérieure au vingtième jour, elle peut même intervenir dès le jour de la publication si des raisons impérieuses le justifient (Voir, par exemple, en matière de droits antidumping, CJCE, ord. du 16 janvier 1987, *Enital/Conseil*, aff. 304/86 R, *Rec.* p. 267) ou le jour suivant la publication si les opérateurs ne pouvaient ignorer l'institution imminente d'un droit antidumping définitif (CJCE, arrêt du 11 juillet 1990, *Enital/Commission et Conseil*, aff. jtes C-304/86 et C-185/87, *Rec.* p. 1-2939). Les mesures transitoires que la Commission peut être autorisée à prendre s'appliquent en principe à une période postérieure à la prise d'effet des dispositions principales, elles peuvent toutefois s'appliquer à une période située entre la publication de la réglementation et sa prise d'effet, à condition qu'elles gardent leur caractère transitoire et soient nécessaires pour atteindre les objectifs de la clause d'habilitation (CJCE, arrêt du 14 janvier 1987, *Allemagne/Commission*, aff. 278/84, *Rec.* p. 1).

Les règlements intérieurs des institutions, adoptés par celles-ci dans le cadre de leur pouvoir d'auto-organisation, ont seulement une portée interinstitutionnelle ou à l'égard des États. Ils doivent être conformes aux traités et peuvent être contrôlés par la Cour. En sens inverse, ils peuvent servir de base à des recours dirigés contre des actes adoptés en méconnaissance de leurs dispositions. Une directive adoptée en violation du règlement intérieur du Conseil sera annulée (CJCE, arrêt du 23 février 1988, *Royaume-Uni/Conseil*, aff. 68/86, *Rec.* p. 855). Cependant, la Cour a jugé que ces règlements intérieurs sont dépourvus de force exécutoire et non susceptibles d'être invoqués par des personnes (CJCE, arrêt du